

# ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF CLUB DE SALVAGNY

Association enregistrée sous le n° 24890

## STATUTS

### TITRE 1 : FORME – OBJET – SIEGE – DUREE

1 – Il est formé entre les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une Association déclarée, qui sera régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, le décret du 16 août 1901, les textes législatifs et réglementaires régissant le sport en France et par les présents statuts.

2 – L'Association a pour objet d'organiser, animer et promouvoir la pratique du jeu de golf, le tout sur des terrains et installations sis à la Tour de Salvagny (Rhône) et dans le cadre desquels s'exercera l'activité de l'association.

L'activité de l'association est divisée en trois sous-ensembles :

- une activité générale destinée à l'ensemble des membres,
- une activité Ecole de Golf réservée aux membres de moins de 18 ans,
- une activité séniors (définis par les critères de la FF Golf).

3 – L'Association devra être affiliée à la Fédération Française de Golf. Elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de cette fédération ainsi qu'à ceux de ses comités régionaux et départementaux et à respecter les règles déontologiques du sport édictées par le Comité National Olympique et Sportif Français.

4 – Toute discussion ou manifestation de caractère politique ou confessionnel est interdite au sein de l'Association. Elle s'interdit toute discrimination illégale.

5 – L'Association se dénomme :

« ASSOCIATION DU LYON SALVAGNY GOLF CLUB ».

6 – le Siège de l'Association est à :

100, rue des Granges  
69890 La tour de Salvagny

Il pourra être transféré par simple décision du Comité de Direction. La ratification par l'Assemblée générale ordinaire des membres sera nécessaire.

7 – la durée de l'Association est illimitée.

### TITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

8 – L'Association se compose de membres régulièrement admis par le Comité de Direction pouvant justifier au préalable, de la propriété ou de la jouissance d'un abonnement nécessaire à l'utilisation du Golf de Salvagny.

Il est expressément précisé que le bénéfice d'un abonnement consenti par la SA du Golf de Salvagny ne donne pas à son titulaire un droit automatique à devenir membre de l'Association., et que la perte de la qualité de membre de l'Association par démission, exclusion ou décès est sans influence sur la qualité du titulaire de l'abonnement.

Etant rappelé que d'autre part , les membres de l'ASSOCIATION doivent avoir rempli leurs obligations contractuelles et notamment financières tant vis à vis de la SA du GOLF que de l' ASSOCIATION .

9 – Seuls les Membres à jour de cotisations peuvent prendre part aux votes de l'Association, dès lors qu'ils sont âgés de 16 ans. Les mineurs de moins de 16 ans sont représentés par leur tuteur légal à raison d'une voix par enfant.

Tout membre qui n'aura pas acquitté une de ses cotisations annuelles, le 1<sup>er</sup> mars de chaque année au plus tard, perdra sa qualité de membre.

Les membres de l'Association peuvent démissionner par lettre recommandée adressée, au Comité de Direction. Ils perdent alors immédiatement leur qualité de membre de l'Association.

10 – L'Association se compose de Membres Actifs, de Membres d'Honneur, et de Membres Bienfaiteurs.

11 – Seuls les MEMBRES ACTIFS sont éligibles au Comité de Direction, dès lors qu'ils sont âgés de 18 ans et à jour de cotisations.

12 – Le Comité de Direction pourra enfin admettre à titre temporaire certaines personnes physiques dont la connaissance du golf est susceptible d'enrichir l'Association.

13 – Sont MEMBRES D'HONNEUR les personnes qui rendent ou ont rendu des services exceptionnels à l'Association. Ils sont désignés par le comité de direction et ont voix consultative.

14 – Les MEMBRES D'HONNEUR ne peuvent pas utiliser les installations sportives. Ils ne prennent pas part aux votes et ne sont pas éligibles au Comité de Direction.

15 – Sont MEMBRES BIENFAITEURS les personnes qui contribuent au fonctionnement de l'Association par le paiement d'une cotisation spécifique dont le montant est fixé en assemblée générale ou par l'importance de leur soutien financier ou matériel. Ils sont nommés pour une période limitée renouvelable.

16 – le Comité a la faculté de prononcer une sanction temporaire ou définitive à l'encontre d'un membre dont les agissements sont de nature à compromettre les intérêts et l'honneur de l'Association ou de ses Membres.

17 – Le Comité doit, au préalable, requérir de l'intéressé, le cas échéant, toutes explications.

18 – La décision de sanction d'un membre est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **TITRE III – COMITE DE DIRECTION**

19 – L'Association est administrée par un COMITE DE DIRECTION composé de 6 à 12 membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale sur présentation d'une liste établie par appel de candidature.

20 – Le Comité doit refléter la composition de l'Assemblée Générale au regard de l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

21 – La durée des fonctions des membres du Comité est de 4 années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles. Tout membre qui aura siégé 4 ans sera obligatoirement sortant. Tout membre sortant est rééligible. Le comité est renouvelable par 1/4 chaque année.

22 – Tout CANDIDAT doit déposer sa candidature auprès du Secrétariat de l'Association au plus tard quinze jours avant l'Assemblée générale Ordinaire appelée à statuer sur le renouvellement des membres du Comité.

23 – Le Comité doit, après le terme des dépôts des candidatures, établir une liste de celles-ci et l'afficher sur les tableaux destinés à l'information des membres de l'Association.

24 – les MEMBRES D'HONNEUR ont la faculté d'assister aux réunions du Comité avec voix consultative.

25 – Si un ou plusieurs sièges de membres du comité deviennent vacants dans l'intervalle de deux assemblées Générales Ordinaires, le Comité pourra pourvoir au remplacement par cooptation. Il sera tenu de le faire sans délais si le nombre de membres du Comité se trouve réduit à moins de 6. Il sera procédé à leur remplacement définitif à l'occasion de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **TITRE IV – FONCTIONNEMENT - ADMINISTRATION – MOYENS D'ACTION**

26 – Le Comité se réunit au siège social ou en tout autre lieu du département si nécessaire, sur convocation de son Président ou d'un Vice-président en cas d'empêchement, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et à la demande de la moitié de ses membres, au moins une fois par trimestre.  
Les convocations sont faites 10 jours à l'avance par simple lettre comportant l'ordre du jour.

27 – Nul ne peut voter par procuration au sein du Comité. Les membres absents peuvent donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour mentionné dans les lettres (ou courrier) de convocation.

28 – La présence de la moitié au moins des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

29 – Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

- 30 – Le Comité peut appeler les professionnels du Club ainsi que toute personne à titre consultatif.
- 31 – Tout membre, qui sans excuse jugée valable, aura été absent à trois réunions consécutives au Comité sera réputé démissionnaire.
- 32– Les délibérations au Comité sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président de séance et le Secrétaire.
- 33 – Pour la gestion des affaires courantes le Comité élit en son sein, à bulletin secret, parmi ses membres , un BUREAU composé d'un(e) président(e), de deux vice-présidents(es) d'un(e) secrétaire et d'un(e) trésorier(e).
- 34 – Le comité nomme aussi parmi ses membres une COMMISSION SPORTIVE composée d'un PRESIDENT, d'un CAPITAINE DES JEUX, du PRESIDENT et du SECRETAIRE de l'ASSOCIATION SPORTIVE.
- 35 – Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Association, et notamment, faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des Sociétaires. Il assume la gestion des Biens de l'Association et prend toutes mesures, dans le cadre de ses pouvoirs qui lui paraissent nécessaires aux intérêts de l'Association.
- 36 – Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité de Direction et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.
- 37 – Le Comité délègue aux membres du Bureau les pouvoirs et attributions suivants :  
Le PRESIDENT est chargé d'exécuter les décisions prises par le Comité et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il préside les réunions du Comité ainsi que les Assemblées Générales. Il assiste de droit aux réunions des commissions.  
Le VICE-PRESIDENT seconde le Président et le remplace en cas d'empêchement.  
Le TRESORIER tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Il reçoit les sommes dues, en suit le recouvrement, veille à la régularité de l'engagement des dépenses, effectue le paiement des montants à régler. Il prépare les budgets avant le début de l'exercice suivant et présente un rapport sur la gestion financière de l'Association à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.  
Le SECRETAIRE est chargé de préparer les réunions du Comité et les Assemblées Générales au cours desquelles il présente un rapport moral. Il établit les procès-verbaux, surveille les archives et tient le registre spécial imposé par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Il suit toute correspondance de l'Association.
- 38 – Le Comité peut, s'il le juge utile, nommer toute commission dont il fixe la durée, la composition et la mission. Chaque COMMISSION doit obligatoirement être présidée par un membre du comité et faire un rapport au comité qui décidera librement des suites à donner.
- 39 – Les fonctions de membre du Comité et de membre du Bureau ne sont pas rémunérées.
- 40 – La Commission Sportive contrôle l'application des règles et us et coutumes régissant la pratique des jeux de golf. Elle étudie les problèmes relatifs aux activités sportives de l'Association et coordonne les compétitions et autres manifestations sportives organisées par l'Association, conformément au cahier des charges. Elle fait tenir un livre de contrôle des membres de l'Association, avec leur handicap ou série.
- 41 – Le patrimoine de l'Association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des sociétaires ou des membres du Comité ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, à condition que ces représentants n'outrepassent pas dans le contrat mis en cause, les attributions qui leur sont statutairement reconnues et/ou ne commettent pas de faute grave.
- 42 – Les moyens d'action de l'Association sont :
  - la tenue d'assemblées générales
  - des réunions périodiques
  - l'organisation de compétitions
  - l'organisation de manifestations
  - toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse
- 43 – Fonctionnement et autonomie des sections : L'association peut donner une certaine autonomie de fonctionnement aux sections qui en feront la demande (ou qui pourraient être créées en son sein). Ces sections pourront disposer, sous la responsabilité du président de l'association, de leur propre compte bancaire. Elles devront chaque année réunir leurs

adhérents en assemblée dite « assemblée de section ». L'ordre du jour devra comporter obligatoirement l'élection de deux représentants de la section : un président et un trésorier, et le vote des comptes de la section. Le président de la section (ou son représentant dûment mandaté par le Président) siègera de droit au sein du Comité Directeur de l'association mais ne pourra pas siéger au bureau de l'association. L'assemblée de la section devra se tenir au moins deux semaines avant la date de l'assemblée générale de l'association. Le trésorier de la section devra à l'issue de cette assemblée remettre les comptes clos de la section au trésorier de l'association.

Les conditions requises pour être électeurs et éligibles au sein des sections sont celles prévues aux présents statuts. Chaque section rédigera son règlement intérieur qui sera soumis pour avis au bureau de l'association et à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale.

## **TITRE V – REGLEMENT INTERIEUR**

44 – Il sera établi un règlement intérieur ayant pour objet de compléter et d'exploiter certaines dispositions des statuts concernant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Association (détermination des droits et des obligations des membres) et des sanctions qui peuvent être prises par la commission de discipline.

45 – Ce règlement intérieur, établi et modifié par le Comité devra être ratifié par l'Assemblée Générale Ordinaire.

46 – Toutes dispositions prises par le Comité dans le cadre du règlement intérieur s'appliquent immédiatement et demeurent valables jusqu'à la ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire.

47 – Le règlement intérieur s'impose aux membres de l'Association au même titre que les statuts. Il s'impose également à tous les invités et visiteurs.

## **TITRE VI – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

48 – Les membres se réunissent en ASSEMBLEES GENERALES qualifiées d'EXTRAORDINAIRES lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, à la fusion de l'association, à sa dissolution ... et d'une façon générale à la mise en cause de son existence ou portent atteinte à son objet essentiel. Elles sont qualifiées d'ORDINAIRES dans tous les autres cas. L'ASSEMBLEE GENERALE est le pouvoir suprême de l'ASSOCIATION.

49 – l'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association, et de tous les représentants légaux des membres actifs de moins de seize ans ayant le droit de voter.

50 – Un membre actif ne peut se faire représenter que par un autre membre actif muni d'un pouvoir écrit.

51 – Chaque membre ne peut disposer que de TROIS POUVOIRS écrits au maximum.

Toutefois, tout pouvoir en blanc sans limitation de nombre, est réputé constitué une approbation des points portés à l'ordre du jour. Ils ne pourront servir pour des points soumis à l'assemblée et ne figurant pas à l'ordre du jour. Il est réputé donné au Président de l'ASSOCIATION.

52– l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, sur convocation du Comité, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

53 – Les convocations sont faites au moins quinze jours francs à l'avance par simple lettre individuelle indiquant sommairement l'ordre du jour.

54 – L'ORDRE DU JOUR est dressé par le Comité, il n'y est porté que les propositions émanant de lui ainsi que celles qui lui ont été communiquées un mois au moins avant la réunion, avec la signature du quart au moins des membres actifs de l'Association.

55 – L'Ordre du jour l'Assemblée Générale Ordinaire contient notamment la lecture :

- du procès - verbal de la dernière assemblée
- du rapport du Président
- du rapport du Trésorier
- du rapport du vérificateur des comptes.

56 – Le Comité doit faire connaître son avis concernant les propositions qui lui ont été dûment communiquées.

Une feuille de présence est adressée et signée par les membres de l'Association en entrant en séance. Elle est certifiée par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée.

57 – l'Assemblée est présidée par le Président du Comité ou à défaut par un membre du Comité désigné à cet effet.

58 – Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le secrétaire du Comité ou à défaut par un membre du Comité désigné à cet effet.

59 – Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée.

60 – Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Comité ou par deux membres de celui-ci.

61 – L'Assemblée Générale Ordinaire entend le RAPPORT du Comité sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association.

62 – Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des membres du Comité nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des membres du Comité dont le mandat est venu à échéance, ratifie le règlement intérieur, et d'une manière générale délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui ont été soumises par le Comité.

63 – Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée du quart au moins des membres électeurs, présents ou représentés.

64 – Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les formes et délais prévus à l'article 52, et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

65 – Les délibérations sont prises à la MAJORITE des voix des membres présents ou représentés.

66 – Les nominations ou votes se font à main levée. Elles ont lieu au bulletin secret si le demande en est faite par les 2/5eme des voix présentes ou représentées ou lorsque les votes mettent en cause des personnes physiques.

## **TITRE VII – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

67 - l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE est convoquée extraordinairement par le Comité lorsqu'il le juge utile ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association ;

68 - Une ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE peut être convoquée par le Comité lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

69 – Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale Extraordinaire doit être composée du tiers au moins des membres électeurs présents ou représentés.

70 – Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les formes et délais prévus à l'article 53, et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion.

71 – Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des DEUX TIERS des membres des voix des membres présents ou représentés.

## **TITRE VIII – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

72- L'EXERCICE SOCIAL s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année suivante.

73 – les RESSOURCES annuelles proviennent :

- des cotisations des membres,
- des droits de jeu des compétitions
- des recettes perçues pour services rendus,
- des aides de la S.A. de Salvagny
- des dons ou subventions accordées.
- de toutes ressources autorisées par la loi.

74 – les EXCEDENTS des recettes sur les dépenses ne peuvent être affectés qu'à l'alimentation d'un FOND DE RESERVE.

75 – Le montant des cotisations est fixé annuellement par le Comité. L'appel des cotisations devra être effectué au plus tard le 15 janvier. Les cotisations doivent être payées en même temps que les licences et au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année.

#### **TITRE IX : VERIFICATEUR DES COMPTES**

76 – L'Assemblée générale élit en même temps que le Comité un Vérificateur des comptes.

77– Le Vérificateur des Comptes rédige un rapport à l'intention de l'Assemblée Générale.

78 – Il peut en tout temps prendre connaissance des livres comptables, de l'état de la caisse et des comptes bancaires.

79 – Il ne peut pas faire partie du Comité.

#### **TITRE IX : DISSOLUTION-LIQUIDATION**

80 - En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

81 – Le produit net de la liquidation sera dévolu à une Association ayant un objet similaire et qui sera désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### **TITRE X – FORMALITES**

82 – Le Président doit effectuer à la Préfecture *du siège social* les déclarations prévues à l'Art 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- les changements de titre de l'Association,
- le transfert du siège social
- les changements survenus au sein du Comité.

Ces modifications et changements sont consignés sur le registre spécial de l'association.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'une copie certifiée conforme des présentes.

La modification des présents statuts (Article 5) a été adoptée en assemblée générale extraordinaire tenue à La Tour de Salvagny, le 24 mars 2013 sous la présidence de Pascal Sordet.

Le président :



Pascal SORDET

Le secrétaire :

Alexandra BELAUD-GUILLET